

Amiante environnemental : repérage avant travaux

L'amiante est un terme commercial qui désigne des minéraux cristallisés à l'état naturel sous forme fibreuse et qui possèdent des propriétés physiques et chimiques exceptionnelles largement utilisées dans l'industrie. Réglementairement, le terme amiante réunit six variétés de minéraux dits asbestiformes : le chrysotile, la crocidolite, l'amosite, la trémolite-amiante, l'actinolite-amiante et l'anthophyllite-amiante. Lorsque les fibres d'amiante se dégagent dans l'atmosphère (par érosion naturelle ou anthropique), elles peuvent être inhalées par l'homme et représentent alors un grave danger pour la santé. Toutes les fibres d'amiante sont considérées comme toxiques et cancérigènes et l'usage de l'amiante a été interdit en France à partir du 1er janvier 1997.

L'article 113 de la loi du 8 août 2016 (dite Loi El Khomri) a créé une obligation explicite de repérage de l'amiante avant travaux, préalablement à toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante.

Des arrêtés complétant cette loi ont été publiés, en particulier celui relatif au repérage de l'amiante dans les immeubles bâtis, s'appuyant sur la norme NF X46-020 (août 2017). De même, la norme NF X46-102 (novembre 2020) traite du repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport et réseaux divers.

Il est apparu que l'amiante **environnemental**, naturellement présent dans les sols et les roches (par exemple, des terrains amiantifères sont assez répandus en Haute-Corse, dans les Hautes-Alpes ou les Pyrénées), nécessitait une approche distincte. Une norme a été publiée en novembre 2021, la **norme NF P94-001 : Repérage amiante environnemental – Étude géologique des sols et des roches en place – Mission et méthodologie**. Un arrêté spécifique est en préparation (prévu fin 2022), qui rendra obligatoire cette norme et définira en particulier les compétences techniques spécifiques (géologie, minéralogie, pétrographie...) de l'opérateur chargé du repérage, appelé « géologue opérateur de repérage ». Notons que, indépendamment de la publication de cet arrêté, la norme met à disposition dès maintenant des règles de l'art.



Amiante fibreux dans un talus (Savoie)

Cette norme s'applique aux travaux de reconnaissances géotechniques, aux forages, aux travaux de fondations ou de déblais, aux travaux souterrains, etc. La plupart des travaux de construction et de génie civil sont donc concernés ! Sont exclus notamment les matériaux de dragage, les sols remaniés, les sols de remblais, l'exploitation courante des carrières, qui relèvent de l'analyse des risques professionnels auxquels sont exposés les salariés de l'entreprise de TP (analyse qui ne bénéficie donc pas du "mode d'emploi" que constitue la **norme NF P94-001**).

La norme définit trois niveaux progressifs pour le repérage. Dans le cas le plus simple, niveau A0, on se limite à une étude géologique documentaire effectuée à l'aide des cartes géologiques et des cartes d'aléas du BRGM : cas de la région parisienne par exemple, où aucun terrain amiantifère n'est présent. Au niveau A2, le plus complet, on peut être amené à réaliser des sondages, des analyses par un laboratoire accrédité sur des échantillons, etc.

Par ailleurs, de nouvelles méthodes de caractérisation de l'amiante introduites par l'arrêté du 1er octobre 2019, applicable depuis avril 2021, « relatif aux modalités de réalisation des analyses de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante (...) » complètent l'arsenal réglementaire et doivent permettre des investigations plus exhaustives et précises sur les matériaux contenant de l'amiante, y compris l'amiante environnemental.

Pour en savoir plus :

https://www.cerema.fr/system/files/documents/2022/03/07_cct_amiante_s_dauphin.pdf

Jean-Louis Durville, président du comité Génie civil et bâtiment d'IESF